



Le Préfet, Secrétaire général,

à

**Mesdames et messieurs les préfets,
Messieurs les directeurs généraux,
Mesdames et messieurs les directeurs et chefs de service en administration centrale,
Madame et Messieurs les directeurs d'établissement public**

Objet : instruction ministérielle sur l'annexe aux lignes directrices de gestion (LDG) instituant une priorité subsidiaire d'affectation.

**Annexes : - annexe NOR INTA2202356C aux LDG instituant une priorité subsidiaire d'affectation
- formulaire de demande de mobilité**

L'attractivité des emplois proposés par les différents services centraux et déconcentrés du ministère de l'intérieur constitue un enjeu pour le bon fonctionnement du service public et la qualité de vie au travail des agents. Un diagnostic opéré en 2020 par la DRH du ministère de l'intérieur a permis d'identifier les départements métropolitains et ultramarins qui connaissent le plus de difficultés à attirer et fidéliser des personnels administratifs, technique et spécialisés (PATS).

Sur la base de ce constat, différents leviers ont été déterminés pour répondre aux enjeux d'attractivité des territoires. L'un de ces outils est la priorité subsidiaire d'affectation (PSA) instituée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique, et déclinée dans une annexe aux lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles. La présente instruction détaille le fonctionnement de ce dispositif en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022.

1. La priorité subsidiaire d'affectation et la hiérarchie des règles de mobilité

Un personnel administratif, technique ou spécialisé peut solliciter une priorité subsidiaire d'affectation lorsqu'il a exercé ses fonctions pendant une durée minimale de 3 ans dans un territoire ou dans une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement.

Toutefois, cette PSA est sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente, notamment au regard des besoins du service. Par ailleurs, la prise en compte de la PSA, par les services gestionnaires, n'intervient qu'après examen des cinq priorités légales d'affectation (rapprochement de conjoints, fonctionnaire en situation de handicap, affectation dans un quartier urbain difficile, CIMM, fonctionnaire dont l'emploi est supprimé).

La priorité subsidiaire d'affectation sera prise en compte à partir du 1^{er} mars 2022, début de la campagne classique de mobilité.

2. Les secteurs géographiques éligibles à la priorité subsidiaire d'affectation

La PSA est instituée au profit des agents affectés depuis au moins trois ans :

- dans les départements métropolitains suivants : Alpes-de-Haute-Provence, Eure, Haute-Garonne, Indre, Orne, Rhône, Haute-Savoie, Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise ;
- dans les territoires ultra-marins suivants : Guyane, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon.

3. Le régime juridique de la priorité subsidiaire d'affectation

3.1. Les agents concernés par la PSA

La PSA concerne tous les agents administratifs, techniques et spécialisés, titulaires et contractuels, y compris les ouvriers d'Etat, gérés par le ministère de l'intérieur (SG/DRH).

A l'inverse, les hauts fonctionnaires, les personnels actifs et scientifiques de la police nationale, ainsi que les militaires de la gendarmerie ne sont pas concernés par cette disposition.

3.2. Les conditions liées au temps de présence et au lieu d'affectation

L'agent éligible ne peut bénéficier de la PSA qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de trois ans dans l'une des zones géographiques précitées. La période de référence est celle qui précède immédiatement la mobilité. Par ailleurs, l'ancienneté acquise avant le 1^{er} janvier 2022 dans les départements ou territoires ultramarins concernés est prise en compte pour le bénéfice d'une PSA.

La durée d'affectation minimale de 3 ans s'apprécie par rapport à la date de la prise de fonctions sur le nouveau poste, dans le cadre de la campagne de mobilité, comme pour les mouvements au fil de l'eau. Par exemple, pour une prise de poste le 1^{er} septembre 2022 dans le cadre de la prochaine campagne de mobilité, l'agent devra avoir été affecté dans l'un des départements ou territoires éligibles depuis au moins le 1^{er} septembre 2019.

La durée d'affectation s'apprécie à l'échelle du département ou du territoire concerné et non du poste.

Toutefois, un agent muté d'un département ou territoire éligible pour être affecté dans un autre département ou territoire également éligible ne pourra pas cumuler la durée de ces deux affectations, sauf si sa mobilité est consécutive à un changement à la demande de l'administration (réorganisation ou restructuration), ou à la réussite à un concours ou à un examen professionnel.

Exemple 1 :

Un attaché d'administration de l'Etat est affecté au bureau des ressources humaines du SGCD du Val-de-Marne depuis le 1^{er} septembre 2019. A l'occasion de la campagne de mobilité de mars 2022, il émet le vœu d'une mobilité vers un autre département au 1^{er} septembre 2022 et demande la reconnaissance de son éligibilité à la PSA.

Le département du Val-de-Marne fait partie des zones géographiques éligibles à la PSA et l'agent comptera 3 ans d'ancienneté dans ce département le 1^{er} septembre 2022. Il pourra donc bénéficier d'une priorité subsidiaire d'affectation.

Exemple 2 :

Un adjoint technique affecté à la préfecture de la Haute-Savoie depuis le 1^{er} septembre 2018 a rejoint la DDSP de la Haute-Savoie le 1^{er} septembre 2020. A l'occasion de la campagne de mobilité de mars 2022, il candidate pour une mobilité dans un autre département.

Même s'il n'est sur son poste actuel que depuis 2 ans, il comptera 4 ans d'ancienneté dans ce département au 1^{er} septembre 2022 et peut donc bénéficier d'une priorité subsidiaire d'affectation.

Exemple 3 :

Un secrétaire administratif est affecté en région de gendarmerie Rhône-Alpes à Lyon depuis le 1^{er} octobre 2017. Le 1^{er} octobre 2020, il est muté à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon. A l'occasion de la campagne de mobilité de mars 2022, il manifeste le souhait de quitter ce dernier poste pour rejoindre la métropole et demande le bénéfice de la PSA.

Le département du Rhône et le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon font partie des zones géographiques éligibles à la PSA. Toutefois, l'agent ne peut pas cumuler le temps accompli dans ses deux affectations, alors même qu'elles sont situées dans des zones géographiques éligibles à la PSA, puisque n'est prise en compte que la durée d'affectation sur son dernier département ou territoire d'affectation. Seule sera donc prise en compte la période d'affectation de 2 ans à Saint-Pierre-et-Miquelon dans cet exemple, et celle-ci n'est pas suffisante pour bénéficier de la PSA.

3.3. L'information du souhait de bénéficier d'une PSA

L'agent qui souhaite faire valoir, auprès de l'autorité compétente, le bénéfice d'une priorité subsidiaire d'affectation devra, au moment de renseigner le formulaire unique de demande de mobilité dans MOB-Mi ci-joint, cocher la case « priorité subsidiaire d'affectation » dans le cartouche « raisons et motivations de votre demande ».

Le formulaire est également disponible sur le site intranet du ministère.

* * *

L'institution de la priorité subsidiaire d'affectation constitue une étape décisive dans la réponse apportée aux enjeux d'attractivité de certains services au sein du ministère. J'invite les préfets et chefs de services des territoires éligibles à en assurer la plus large publicité et à valoriser ce dispositif dans le cadre du dialogue social local. Un bilan de ses effets sera réalisé à l'issue des mobilités enregistrées en 2022. La direction des ressources humaines reste à votre disposition pour en assurer la pleine effectivité.



Jean-Benoît ALBERTINI

ANNEXE

Institution d'une priorité subsidiaire d'affectation pour les personnels administratifs, techniques et spécialisés affectés dans des départements et territoires connaissant des difficultés de recrutement

NOR : INTA2202356C

En vertu du IV de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifié par l'article 25 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019,

1° une priorité subsidiaire d'affectation est instituée à compter du 1^{er} janvier 2022 au bénéfice des agents administratifs, techniques et spécialisés affectés dans les départements suivants :

- Alpes-de-Haute-Provence,
- Eure,
- Haute-Garonne,
- Indre,
- Orne,
- Rhône,
- Haute-Savoie,
- Paris,
- Seine-et-Marne,
- Yvelines,
- Essonne,
- Hauts-de-Seine,
- Seine-Saint-Denis,
- Val-de-Marne,
- Val-d'Oise.

2° une priorité subsidiaire d'affectation est instituée à compter du 1^{er} janvier 2022 au bénéfice des agents administratifs, techniques et spécialisés affectés dans les territoires ultra-marins suivants :

- Guyane,
- Mayotte,
- Saint-Barthélemy et Saint-Martin,
- Saint-Pierre-et-Miquelon.

3° Les agents administratifs, techniques et spécialisés sont éligibles à cette mesure à l'occasion d'une mobilité géographique, dès lors qu'ils ont effectué au minimum trois années de service dans l'un des départements ou des territoires ultra-marins mentionnés au 1° et au 2°. La période de référence est celle qui précède immédiatement la mobilité. Les hauts fonctionnaires, les personnels actifs et scientifiques de la police nationale, ainsi que les militaires de la gendarmerie ne sont pas concernés par cette disposition.

4° Les listes des départements et des territoires ultra-marins mentionnées au 1° et au 2° sont valables à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de trois ans.

5° L'ancienneté acquise avant le 1^{er} janvier 2022 dans les départements ou territoires ultra-marins concernés est prise en compte pour le bénéfice d'une priorité subsidiaire d'affectation dès l'entrée en vigueur de ce dispositif.

6° Cette mesure ayant vocation à fidéliser les agents concernés, ils doivent effectuer au moins trois ans au sein d'un même département ou d'un même territoire ultra-marin mentionné au 1° ou au 2° pour être éligibles. Une durée inférieure effectuée dans un de ces

départements ou territoires, même cumulée avec une autre durée au sein d'un autre département ou territoire éligible, et dont le cumul atteint ou dépasse les trois années exigées, n'ouvre pas droit au bénéfice de la priorité subsidiaire d'affectation. Une exception à cette règle est prévue pour un agent qui devrait changer de département peu attractif suite à la réussite à un concours/examen professionnel ou suite à un changement à la demande de l'administration (déménagement, réorganisation ou restructuration de service). L'agent peut cumuler la durée dans ces seuls cas précis.